

2022 DJS 66 Subvention (35.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs pour le Racing Multi-Athlon au titre de l'année 2022

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Racing Multi-Athlon ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 10 février 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;

Vu l'avenant 2 du 18 décembre 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;

Vu l'avenant 3 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;

Vu l'avenant 4 du 17 décembre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris propose la signature d'un avenant à convention pluriannuelle d'objectifs ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre RABADAN au nom de la 7^{ème} Commission.

Délibère :

Article 1 : est adopté le principe d'un avenant à la convention d'objectifs avec le Racing Multi Athlon et ses modalités d'application. En conséquence, la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant 5 à la convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le Racing Multi Athlon, sis à la maison de la vie associative et citoyenne, 22 rue de la Saida 75015 Paris.

Article 2 : une subvention d'un montant de 35 000 euros est attribuée au Racing Multi Athlon, (159341/ 2022_00328), au titre de l'année 2022 dans le cadre des actions d'intérêt général qu'il s'est engagé à effectuer.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.